

## REGLEMENTS INTERIEURS

### HAUTE INSTANCE INDEPENDANTE DE SURVEILLANCE DES ELECTIONS

#### Règlement intérieur

Le Conseil de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, réuni en date du 22 janvier 2017,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, notamment ses articles 26, 33, 35 et 37 ;

Vu le décret présidentiel n° 16-284 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 portant désignation du président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 17-07 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 relatif à la publication de la composition nominative de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 17-10 du 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement du secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Après délibération, conformément à la loi ;

Adopte son règlement intérieur, dont le texte suit :

#### Chapitre 1er

#### Dispositions générales

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 visée ci-dessus, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, dénommée ci-après « la Haute Instance ».

Art. 2. — La Haute Instance est chargée, dans le cadre de ses prérogatives, de veiller à la transparence et à la probité des élections et de s'assurer du respect, par l'ensemble des intervenants dans l'opération électorale, notamment les administrations publiques, les partis politiques, les candidats et les électeurs, des dispositions de la loi organique relative au régime électoral et de ses textes d'application, dès la convocation du corps électoral, jusqu'à la proclamation des résultats provisoires du scrutin.

Art. 3. — Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des membres des organes de la Haute Instance, à ses personnels et aux personnes appelées à l'assister.

Art. 4. — La Haute Instance exerce ses missions aux niveaux de son siège à Alger et de ses permanences dans les wilayas et à l'étranger et, le cas échéant, dans tout autre lieu indiqué, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les décisions de la Haute Instance sont prononcées en langue Arabe.

#### Chapitre 2

#### Droits et obligations des membres de la Haute Instance et des personnes appelées à l'assister

Art. 6. — Les membres de la Haute Instance sont tenus, dans le cadre et à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions :

— à l'obligation de réserve, de neutralité et d'impartialité ;

— de faire preuve de probité selon les principes de justice et d'équité ;

— de s'abstenir de tout comportement ou agissement susceptible de remettre en cause l'indépendance, la neutralité et la prestance de la Haute Instance ;

— de préserver la confidentialité des délibérations et des informations dont ils prennent connaissance ;

— d'assister aux réunions et d'observer les consignes du président de la Haute Instance.

Art. 7. — Les membres de la Haute Instance s'abstiennent d'assister ou de participer aux conférences et aux activités organisées par les partis politiques et les candidats, sauf dans le cadre de l'exercice de leurs missions de contrôle prévues par la loi.

Art. 8. — Les membres de la Haute Instance s'abstiennent de toute déclaration, sauf autorisation de son président.

Art. 9. — Les officiers publics chargés de renforcer les permanences pour la surveillance des élections, les agents diplomatiques et consulaires appelés à les assister, ainsi que les personnels mis à leur disposition, sont tenus par le secret professionnel et la non-divulgaration des informations auxquelles ils auront accès, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

Art. 10. — Les membres de la Haute Instance exercent leurs prérogatives en toute indépendance, dans le cadre de la loi organique s'y rapportant.

L'Etat assure la protection des membres de la Haute Instance, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, contre toute forme de menace ou de pression, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Art. 11. — Conformément à la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisé, les membres de la Haute Instance ouvrent droit au détachement et bénéficient d'indemnités mensuelles. Les autres membres ouvrent droit au détachement et bénéficient d'indemnités forfaitaires à l'occasion des opérations électorales.

### Chapitre 3

#### Attributions du président de la Haute Instance

Art. 12. — Le président de la Haute Instance exerce les attributions suivantes :

- il est le porte-parole officiel de la Haute Instance ;
- préside les réunions du conseil de la Haute Instance et dirige les débats ;
- désigne les deux vice-présidents parmi les membres du comité permanent, à parité entre les magistrats et les compétences indépendantes et, répartit les tâches entre eux, et peut déléguer, en outre, quelques attributions, à titre provisoire, à l'un de ses vice-présidents, à un membre du comité permanent ou à un coordinateur de wilaya ;
- préside les réunions du comité permanent ;
- représente l'institution auprès des instances et des autorités publiques ;
- nomme les coordinateurs et les membres des permanences à parité entre les magistrats et les compétences indépendantes ;
- veille à l'unification et à la coordination des travaux des permanences et les convoque, le cas échéant, à se réunir pour examiner les questions en relation avec leurs activités ;
- prend les actes nécessaires à l'exécution des décisions du comité permanent ;
- signe les décisions de la Haute Instance et les notifications, en suit l'exécution et saisit les instances compétentes ;
- saisit le procureur général et les instances judiciaires.

Art. 13. — Le président de la Haute Instance saisit l'autorité de régulation de l'audiovisuel de tout dépassement constaté, relevant de ses compétences par tout moyen approprié.

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, la Haute Instance bénéficie de l'accès aux médias audiovisuels nationaux, autorisés à exercer dans le cadre réglementaire, après saisine par le président de la Haute Instance ou par toute personne déléguée à cet effet.

Art. 14. — Le président de la Haute Instance désigne, par décision, les notaires et les huissiers de justice, appelés à assister les permanences, à la demande des coordinateurs et, sur proposition du président de la chambre nationale dont ils relèvent.

Art. 15. — Le président de la Haute Instance saisit le Président de la République des cas de perte de la qualité de membre de la Haute Instance pour cause de décès, de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné ou, en cas d'incapacité physique totale ou de condamnation par jugement définitif, en cas de crime ou délit privatif de liberté, à l'exception des délits involontaires.

Art. 16. — La demande de démission doit être présentée par écrit au président de la Haute Instance.

Le comité permanent émet son avis dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de dépôt de la demande.

Le président de la Haute Instance décide des suites à réserver à la question.

Art. 17. — Le président de la Haute Instance peut proposer au Président de la République de mettre fin à tout membre, dont la preuve a été apportée sur ses actes et ses agissements contraires aux engagements liés à la qualité de membre de la Haute Instance.

### Chapitre 4

#### Organisation et fonctionnement du conseil de la Haute Instance

Art. 18. — Le Président de la Haute Instance assure la supervision générale des travaux du conseil et prend toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement. Il exerce, à ce titre, les missions qui lui sont conférées en vertu des dispositions de la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Le conseil a, notamment, pour missions :

- d'adopter le règlement intérieur de la Haute Instance ;
- d'élire les membres du comité permanent ;
- de fixer l'ordre du jour des travaux des sessions du conseil ;
- d'adopter le programme d'action élaboré par le comité permanent ;
- d'adopter le rapport final d'évaluation des opérations électorales, présenté par le comité permanent ;
- de débattre de toutes les questions se rapportant aux opérations électorales ;
- de la mise en place, le cas échéant, des ateliers de travail présidés par un membre du comité permanent, pour examiner un dossier relevant de ses attributions, après accord du président de la Haute Instance ;

— d'inviter un représentant de toute autorité, institution ou administration publique et, toute personnalité habilitée à apporter sa contribution à la Haute Instance pour la réalisation de ses objectifs, en vue de la participation aux travaux du conseil à titre consultatif ;

— d'inviter des personnalités ou instances étrangères à assister ou participer aux rencontres du conseil et à ses activités pour bénéficier de leurs expériences en matière de contrôle des élections.

Art. 19. — Le conseil de la Haute Instance se réunit en session ordinaire, à l'occasion de chaque scrutin sur convocation de son président.

Des convocations individuelles sont adressées aux membres du conseil par tout moyen approprié, une semaine avant la tenue de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour des sessions ordinaires.

Ce délai peut être réduit, dans les situations d'urgence.

Art. 20. — La présence de la majorité des membres du conseil est requise pour la tenue des séances du conseil. Si le *quorum* n'est pas atteint, la réunion est considérée légale, après un jour révolu.

Art. 21. — En cas de nécessité, le conseil de la Haute Instance peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, notamment pour l'examen des points suivants :

- la révision du règlement intérieur ;
- l'adoption des remplacements des membres du comité permanent pour cause de vacance ;
- l'adoption des différents rapports du conseil ;
- l'adoption des programmes de travail de la Haute Instance ;
- l'examen des affaires urgentes liées aux opérations électorales ou à l'activité de la Haute Instance.

Art. 22. — Au début de chaque session, une liste des membres présents est établie, en vue de s'assurer du *quorum*.

Le président de la Haute Instance adresse un avertissement écrit aux membres absents, sans motif valable, lors des travaux des sessions du conseil.

Le président de la Haute Instance procède à la ponction du montant de l'indemnité allouée au membre de la Haute Instance absent sans motif valable.

Art. 23. — Le président de la Haute Instance dirige les sessions ordinaires et extraordinaires.

Il peut, toutefois, charger l'un de ses vice-présidents d'assurer cette tâche.

Il est tenu un registre au niveau du secrétariat administratif permanent, consignait la liste des intervenants classés par ordre chronologique portant noms et prénoms des intéressés.

Le président de la séance détermine le temps d'intervention en prenant en considération le nombre des inscrits et l'ordre du jour. Chaque membre peut formuler des observations écrites durant les sessions du conseil.

Art. 24. — Les séances du conseil peuvent se dérouler en plénière ou à huis clos. Le président en définit la forme, par décision, après consultation du comité permanent.

Le président de la Haute Instance peut, en cas de nécessité, inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour des séances du conseil, après accord de la majorité des membres présents.

Tout membre du conseil peut formuler, à tout moment, un point d'ordre après accord du président de la Haute Instance.

Art. 25. — Le vote doit être limité uniquement aux points inscrits à l'ordre du jour.

Le président de la Haute Instance peut différer l'examen de tout point de l'ordre du jour à la prochaine session, en tant que de besoin.

Le conseil, réuni en session ordinaire ou extraordinaire, rend les décisions et recommandations à la majorité de ses membres présents, à mains levées.

Art. 26. — Le président de la Haute Instance prononce la clôture de la session du conseil, après épuisement des points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions, les recommandations et les propositions du conseil peuvent faire l'objet de publication par tout moyen approprié, à l'initiative du président de la Haute Instance.

## Chapitre 5

### **Missions du comité permanent et modalités d'élection de ses membres**

Art. 27. — Sous l'égide du président de la Haute Instance, le comité permanent est chargé d'entreprendre les missions qui lui incombent, notamment :

- de superviser la révision des listes électorales ;
- de coordonner les travaux des permanences et d'assurer le suivi de leurs activités, sous l'autorité du président de la Haute Instance ;
- de formuler les recommandations nécessaires à l'amélioration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux élections ;
- d'élaborer les stratégies de communication de la Haute Instance ;
- d'élaborer et d'organiser les sessions de formation au profit des membres de la Haute Instance, le cas échéant ;
- d'élaborer et d'organiser des cycles de formation au profit des formations politiques en matière de surveillance des élections et de formulation des recours concernant les élections ;

— d'élaborer le programme de répartition équitable du temps d'antenne dans les médias audiovisuels nationaux au profit des partis politiques participant aux élections et des candidats indépendants, en coordination avec les instances locales compétentes ;

— d'élaborer des rapports d'étape et un rapport final d'évaluation des opérations électorales, à l'occasion de chaque scrutin, et de les soumettre à l'adoption du conseil de la Haute Instance ;

— d'élaborer le projet de programme de travail de la Haute Instance et de le soumettre au conseil, pour adoption ;

— de délibérer sur les questions relevant de ses compétences, et de veiller au suivi de l'exécution de ses délibérations ;

— de prendre toute mesure dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Art. 28. — Le comité permanent se réunit sur convocation du président de la Haute Instance.

Le comité permanent tient ses réunions, en cas d'urgence, sous la présidence de son président ou de l'un de ses vice-présidents désigné, en présence d'au moins, deux (2) membres à parité entre les magistrats et les compétences indépendantes.

L'adoption des délibérations du comité permanent s'effectue à la majorité des voix des membres présents.

Art. 29. — Les membres du comité permanent sont élus par leurs pairs, à la majorité des voix au sein du conseil de la Haute Instance.

L'élection des membres du comité permanent peut être effectuée par liste nominative pour les magistrats et les compétences indépendantes par leurs pairs, selon le cas.

Art. 30. — Le président de la Haute Instance annonce, au début du mandat par décision, la date de l'élection des membres du comité permanent, qui comporte les délais de dépôt des candidatures.

Art. 31. — Le dépôt des demandes de candidature s'effectue au niveau du secrétariat administratif permanent de la Haute Instance.

Les demandes de candidature sont consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet, comportant :

- les nom et prénoms ;
- la date et l'heure de dépôt de la demande de candidature ;

un récépissé comportant la date et l'heure de dépôt est remis au demandeur de candidature.

Le président de la Haute Instance valide les candidatures.

Art. 32. — Le bureau de supervision de l'opération de vote est composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux (2) assesseurs, désignés par le président de la Haute Instance parmi les membres non candidats.

Le bureau de supervision est doté d'un secrétariat composé de deux (2) fonctionnaires du secrétariat administratif permanent.

Art. 33. — La durée de l'opération du vote est déterminée par le président de la Haute Instance et ne doit, en aucun cas, dépasser une journée.

Art. 34. — Le membre de la Haute Instance peut exercer le droit de vote par procuration, à sa demande, dans les cas suivants :

— s'il est chargé par le président de la Haute Instance pour une mission le jour du vote ;

— s'il est dans l'incapacité prouvée par un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant l'impossibilité de déplacement le jour du vote ;

— s'il se trouve à l'étranger pour des raisons justifiées ;

Les procurations sont établies devant le président de la Haute Instance, concernant le membre chargé de mission ;

Les procurations sont établies devant les autorités habilitées pour le membre absent ;

Le mandant peut annuler, à tout moment avant le vote, sa procuration, il peut voter personnellement, s'il se présente au bureau de vote.

Art. 35. — Le dépouillement s'effectue, obligatoirement et publiquement, à l'intérieur du bureau de vote, à l'issue de l'opération de vote. Un procès-verbal des résultats de dépouillement en est établi.

Art. 36. — Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés, lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

— l'enveloppe sans bulletin ou bulletin sans enveloppe ;

— plusieurs bulletins dans une même enveloppe ;

— les enveloppes ou bulletins griffonnés ou déchirés ou comportant des mentions ;

— les bulletins entièrement ou partiellement barrés, sauf lorsque le mode de scrutin choisi impose cette forme ;

— les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Art. 37. — Le bureau de vote établit la liste nominative des membres élus au comité permanent.

Le président de la Haute Instance proclame la liste des membres élus.

Art. 38. — Le président de la Haute Instance procède à l'installation des membres du comité permanent dans un délai maximum de cinq (5) jours, à compter de la date de proclamation des résultats.

Art. 39. — Le membre du comité permanent est remplacé, après vacance du poste pour les raisons prévues à l'article 15, ci-dessus, par un autre candidat, selon le même mode d'élection que celui qui a prévalu à la désignation du membre remplacé du comité permanent.

#### Chapitre 6

##### Fonctionnement et gestion des permanences

Art. 40. — La Haute Instance dispose, au niveau de chaque wilaya et de chaque zone géographique à l'étranger d'une permanence composée de (8) membres à parité entre les magistrats et les compétences indépendantes.

La permanence est présidée par un coordonateur chargé d'en superviser les activités et d'exécuter les délibérations.

Le nombre des membres des permanences peut être modifié selon l'importance de la circonscription électorale, dans le respect de la parité.

Art. 41. — Les permanences sont chargées, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, notamment :

— d'intervenir d'office ou suite à une saisine écrite des partis politiques participant au scrutin, des candidats ou de tout électeur ;

— du contrôle des opérations électorales et d'entreprendre les investigations nécessaires relevant de leurs prérogatives ;

— de la consignation des requêtes, des contestations et des notifications dans un registre spécial coté et paraphé par le coordonateur de la permanence, contre accusé de réception ;

— de la consignation d'office des interventions auprès des permanences ;

— de l'information immédiate du président de la Haute Instance, par tous moyens adéquats des cas d'interventions et saisines ;

— de l'enregistrement du courrier de la permanence ;

— de la tenue des procès-verbaux de réunion de la permanence et conservation des archives et de la documentation ;

— de l'accomplissement de tous travaux administratifs ou techniques liés aux missions de la permanence ;

— de la préparation et de la collecte des documents aux fins d'exploitation lors de l'élaboration des rapports d'étapes et du rapport final de la permanence.

#### Chapitre 7

##### Saisines et interventions spontanées de la Haute Instance

Art. 42. — Les saisines des partis politiques participant aux élections, des candidats ou de tout électeur, sont déposées auprès du comité permanent ou au niveau des permanences, selon le cas.

Les saisines comportent les nom, prénoms, qualité et signature de l'intéressé ainsi que son adresse, l'objet de la notification et les éléments justificatifs, s'il y a lieu.

Art. 43. — La Haute Instance peut être saisie, par écrit, de tout dépassement qui porte atteinte à la transparence et à la probité de l'opération électorale, par tout moyen légal approprié.

Art. 44. — Lorsqu'un membre de la Haute Instance constate une violation qui porte atteinte à la transparence et à la probité de l'opération électorale, il établit un rapport circonstancié qui sera immédiatement transmis, au comité permanent ou à la permanence pour y statuer immédiatement.

Le rapport doit contenir, avec précision, la date, l'heure du déplacement et les lieux objets de la visite ainsi que les observations écrites, les preuves et autres informations jugées utiles.

Les membres de la permanence peuvent réclamer des parties concernées toutes informations ou tous documents jugés utiles.

#### Chapitre 8

##### Modalités de prise de décision

Art. 45. — Le président de la Haute Instance ou le coordonateur désigne, selon le cas, un membre rapporteur chargé de la collecte des informations et documents liés au dossier, pouvant procéder à l'audition de toute personne, autorité ou instance participant à l'opération électorale, et à la demande de toute information jugée utile.

A l'issue de l'examen du dossier, le membre rapporteur rédige un rapport qu'il adresse, selon le cas, au comité permanent ou à la permanence.

Art. 46. — Le comité permanent et la permanence se réunissent, sur convocation de leur président ou coordonateur, selon le cas, pour décider de la suite réservée au dossier concerné ou de l'intervention spontanée et trancher immédiatement, au cas où la nature de la saisine, de la notification ou de la constatation l'exige.

Art. 47. — Le comité permanent décide des suites à donner aux affaires relevant de ses compétences par la présence d'au moins, quatre (4) de ses membres dans le respect de la parité entre les magistrats et les compétences indépendantes. Ses décisions sont prises à la majorité, et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 48. — La permanence statue sur les cas qui lui sont soumis, en présence de la majorité des ses membres, et prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La permanence peut délibérer le jour du scrutin, en présence de deux (2) membres, au moins, en observant le principe de parité entre les magistrats et les compétences indépendantes.

Art. 49. — Le président de la Haute Instance signe, notifie, suit l'exécution des décisions, et saisit les parties concernées par tout moyen approprié.

Le coordinateur se charge de l'exécution des délibérations de la permanence par voie de décisions notifiées aux parties concernées par tout moyen légal approprié.

Une copie des décisions de la permanence est transmise dès sa signature au président de la Haute Instance par tout moyen approprié.

Art. 50. — Toutes les parties concernées par l'opération électorale doivent de se conformer aux décisions de la Haute Instance dans les délais fixés. En cas de refus d'exécution de la décision, le procureur général territorialement compétent est saisi pour la réquisition de la force publique, conformément à la loi.

En cas où les faits constatés constituent un délit, le procureur général est saisi.

Art. 51. — Le président de la Haute Instance ou le coordinateur de la permanence signe les procès-verbaux des réunions qui seront conservés au niveau des archives de la Haute Instance.

#### Chapitre 9

##### **Attributions du secrétariat administratif permanent de la Haute Instance**

Art. 52. — Le secrétariat administratif permanent est placé sous l'autorité et la supervision du président de la Haute Instance.

Le secrétaire général est chargé de la coordination des travaux du secrétariat administratif permanent, dans la limite des attributions qui lui sont conférées par la loi.

Le secrétariat administratif permanent apporte son soutien et assistance aux organes de la Haute Instance.

Art. 53. — Les structures du secrétariat administratif permanent sont chargées d'assister les organes de la Haute Instance, notamment dans :

- la préparation et l'organisation de l'élection des membres du comité permanent ;
- la préparation matérielle des sessions du conseil de la Haute Instance et de ses organes ;
- la préparation du suivi de déroulement des opérations électorales par les membres de la Haute Instance et de ses organes ;
- le suivi de l'exécution des procédures de saisine ;
- la proposition des projets des programmes et plans de formation dans le domaine du développement de la pratique électorale et l'évaluation de ses répercussions ;
- la contribution dans la vulgarisation de la culture de citoyenneté et le développement des activités de sensibilisation quant à l'exercice du devoir électoral ;
- la présentation de projets visant l'amélioration des textes à caractère législatif et réglementaire qui régissent les opérations électorales ;

— la réalisation des recherches et des études prospectives, notamment dans le domaine des systèmes électoraux comparés ;

— la mise en place des moyens humains nécessaires pour le bon fonctionnement des organes de la Haute Instance ;

— la mise en place des moyens matériels nécessaires pour le bon fonctionnement de la Haute Instance ;

— l'élaboration d'un budget de fonctionnement de la Haute Instance et d'assurer son exécution ;

— la gestion des moyens informatiques et des systèmes d'information ;

— la constitution d'un fond documentaire et d'archives.

#### Chapitre 10

##### **Rapports, bilans et perspectives des activités de la Haute Instance**

Art. 54. — Les permanences transmettent, à l'occasion de tout scrutin, des rapports d'étapes et un rapport final de leurs activités au président de la Haute Instance.

Art. 55. — Le comité permanent établit, annuellement et à l'occasion de chaque scrutin, un rapport sur ses activités et les perspectives de son travail qu'il soumet au conseil de la Haute Instance pour adoption.

Art. 56. — Le président de la Haute Instance est chargé de transmettre le rapport final au Président de la République à l'issue de chaque scrutin, en vue de l'évaluation des opérations électorales.

Art. 57. — Les modifications du présent règlement intérieur obéissent aux mêmes règles qui ont prévalu à son adoption.

Art. 58. — Le présent règlement intérieur sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1438 correspondant au 22 janvier 2017.

#### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**Règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel (Rectificatif).**

**JO n° 29 du 4 Chaâbane 1437 correspondant au 11 mai 2016**

Page 9, colonne 2, article 47 (alinéa 2), 2<sup>ème</sup> ligne.

**Au lieu de :** « ... et arrête les résultats définitifs, ... »

**Lire :** « ... et arrête les résultats, ... »

..... (Le reste sans changement).....